

Synthèse de la législation sur la pêche en Wallonie

Introduction

La législation sur la pêche en Région wallonne trouve ses bases légales dans le décret du 27 mars 2014 *relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques* (M.B. 04.06.2014).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche et l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche* a été publié au Moniteur Belge en date du 25 juillet 2024

Sans doute encore plus que tout autre texte législatif, l'arrêté dont question est d'une lisibilité difficile en ce sens qu'il acte les modifications par rapport aux textes précédemment en vigueur.

Quels sont les lieux et objet du décret visés par le décret du 27 mars 2014 ?

Le décret du 27 mars 2014 a pour objet l'organisation du régime de la pêche, à l'exception de celle qui se pratique dans les pièces d'eau où le poisson qui y vit ne peut pas circuler librement entre celles-ci et les cours d'eau.

En pratique, est donc régie par le décret, la pêche dans **tous les cours d'eau, canaux et lacs**. Par contre, la législation ne s'applique pas dans les étangs pour autant que la grille de la prise d'eau ou de la sortie d'eau comporte des barres espacées d'un centimètre ou moins.

Le décret contribue à l'amélioration des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, ainsi qu'à l'encouragement et à la promotion de la pêche dans une perspective de développement durable.

Droit de pêche

Le droit de pêche appartient à la Région wallonne dans les voies hydrauliques. Dans la loi abrogée de 1954, il était question de « cours d'eau navigables ou flottables », en lieu et place de « voies hydrauliques ».

Il y a donc lieu de distinguer :

- les **voies hydrauliques** où le droit de pêche appartient à la Région wallonne. Dans ces eaux, le seul permis de pêche de la Région est requis ;

Dans les voies hydrauliques, le pêcheur peut faire usage de la rive sur une largeur de 1,50 m maximum *à partir du bord que baigne le cours d'eau dans le niveau le plus élevé qu'il atteint sans déborder* (dans le jargon des pêcheurs = franc-bord).

- les **cours d'eau autres que les voies hydrauliques** (anciennement cours d'eau non navigables ni flottables) où le droit de pêche est attribué au propriétaire riverain, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau. Pour pouvoir y pêcher, il faut, en plus du permis régional wallon, l'autorisation du propriétaire

riverain ou la location de ce droit de pêche ou encore, le plus souvent, moyennant paiement, l'acquisition d'une carte de la société de pêche locale.

Permis de pêche

Pour pêcher dans les eaux publiques en Région wallonne (où s'applique le décret), il faut au minimum acquérir un **permis de pêche** délivré en ligne (internet). Le permis est personnel et valable pour l'année en cours. Il est valable uniquement si le pêcheur est porteur, au moment où il pêche, de sa carte d'identité ou d'un autre document officiel établissant son identité.

Le pêcheur qui achète un permis de pêche début septembre peut seulement pêcher jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (sauf permis T). La pratique de la pêche sans être porteur de sa carte d'identité ou d'un autre document officiel établissant son identité de même que la pratique d'un type de pêche auquel ne donne pas droit le permis est assimilée à la pêche sans permis.

Lors de l'acquisition du permis, le pêcheur s'inscrit auprès d'une fédération de pêche agréée de son choix. Cette inscription est gratuite et ne limite aucunement le pêcheur dans les endroits de pêche qu'il fréquente, la pêche étant autorisée sur l'ensemble du territoire wallon.

Il existe six types de permis selon les modes de pêche qu'il autorise :

- **permis A** (20.00 € + 1,75 € de frais) autorisant la pêche de jour à une ou deux lignes à main (*), du bord de l'eau, en ce compris à partir d'un plancher de pêche amovible ne restant pas sur place après l'exercice de la pêche, la pêche de jour avec au plus cinq balances à écrevisses. ainsi que l'usage de l'épuisette;
- **permis B** (45,00 € + 1,75 € de frais) autorisant, en plus de ce qu'autorise le permis A, la pêche de jour à une ou deux lignes à main, autrement que du bord de l'eau, en ce compris la pêche en embarcation, la pêche à partir d'un plancher de pêche dont l'emplacement est fixe ainsi que la pêche dans le cours d'eau.
- **permis C** (110 €)

Le permis C permet tous les jours de l'année, en plus de ce qu'autorise le permis B, la pêche de la carpe commune, de jour comme de nuit, avec au maximum trois lignes à main, la pêche de nuit de la carpe commune, du bord de l'eau uniquement, en ce compris à partir d'un plancher amovible.

- **Permis J** (gratuit) autorisant la pêche de jour avec une seule ligne à main munie d'un hameçon simple sans ardillon ou à ardillon écrasé, du bord de l'eau uniquement, en ce compris à partir d'un plancher amovible ne restant pas sur place après l'exercice de la pêche ; l'usage de l'épuisette ainsi que la pêche de jour avec au plus cinq balances à écrevisses. Le permis J est réservé aux jeunes âgés de moins de quinze ans. Ceux-ci ont accès aux autres types de permis.

Note importante : les jeunes âgés de moins de quinze ans sont autorisés à pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide. Ces jeunes peuvent pêcher aux mêmes conditions que celles permises par le permis de l'adulte qui les accompagne. Le nombre de jeunes accompagnés est limité à quatre par adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide. Ces dispositions sont donc différentes de celles octroyées par le permis J.

- **Permis T** (25 €) donnant accès aux mêmes droits que ceux prévus par le permis B mais seulement durant une période de quatorze jours consécutifs.
- **Permis L** : 15 €/jour

Ce permis est spécifique à la pêche en barque sur le Lac de la Plate-Taille pour une durée d'un jour, pêche de jour avec une ou deux lignes à main, avec usage de l'épuisette et interdiction de orélèvement et autres mesures particulières (horaires de pêche).

Sont dispensés de permis les participants à un concours de pêche autorisé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 *déterminant les conditions d'organisation des concours de pêche et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche*, qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Région wallonne et participent à un concours de pêche à la ligne organisé par une ou des sociétés de pêcheurs à la ligne dont le siège social est situé en Région wallonne et publiquement annoncé. Cette dispense ne vaut que pendant la durée effective du concours et ses éventuels entraînements officiels et uniquement pour l'exercice de la pêche sur le site où se déroule le concours.

(*) On entend par ligne à main toute ligne montée sur une gaule (canne à pêche), quel que soit l'appât utilisé. Sont donc exclues, par exemple, les « lignes de fond » qui constituent avant tout des engins de capture et non de réels moyens de pêche récréative.

Il n'est pas possible d'opter pour le choix d'un permis de catégorie supérieure (B en lieu et place de A par exemple). L'acquisition du permis de pêche en ligne permet l'impression de plusieurs documents, ce qui constitue un avantage en cas de perte.

Temps, saisons et heures de pêche

Toute pêche est interdite depuis **une heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une heure avant l'heure officielle de lever du soleil**. Toutefois, par dérogation, la pêche nocturne de la carpe (dont les conditions sont définies ci-dessous) est autorisée.

Groupes d'espèces

Pour ce qui est des périodes d'ouverture, les poissons sont classés en **quatre « groupes d'espèces »** :

- groupe 1 : les cyprins d'eaux calmes
- groupe 2 : les cyprins d'eaux vives et les carnassiers (brochet, sandre, perche)
- groupe 3 : les salmonidés
- groupe 4 : les espèces « exotiques » ou assimilées.

Catégories de cours d'eau

Les cours d'eaux, canaux et lacs sont classés en **trois catégories** :

la **zone d'eaux vives** regroupe les cours d'eau et parties de cours d'eau situés à l'amont des bassins versants. Elle comprend la très grande majorité des cours d'eau et parties de cours d'eau autrefois classés dans les « cours d'eau à truites » ;

- la **zone d'eaux mixtes** regroupe les cours d'eau et parties de cours d'eau au peuplement piscicole mixte, c'est-à-dire où on peut retrouver à la fois des salmonidés, des cyprins d'eaux vives mais également des poissons carnassiers comme la perche et le brochet ;
- la **zone d'eaux calmes** comprend l'ensemble des voies d'eau (canaux et cours d'eau navigués – Sambre, Meuse, Escaut) mais également l'ensemble des lacs et des étangs soumis au décret.

D'une manière générale, les périodes d'ouverture sont :

- pour la truite : du 1^{er} **samedi de mars** au **30 septembre** inclus ;
- pour les carnassiers (brochet, perche, sandre) : du **1^{er} samedi de juin** au **31 décembre** ;
- pour les poissons « blancs », **à partir du 1^{er} samedi de juin**. Toutefois, dans la zone d'eaux calmes, la pêche des espèces du groupe 1 et du groupe 4 est autorisée entre le 1^{er} samedi de mars et le 1^{er} samedi de juin. Comme la pêche de ces poissons est également permise du 1^{er} janvier au 1^{er} samedi de mars, cela revient à dire que, dans ces eaux, la pêche de ces espèces est autorisée toute l'année.

Remarque :

*Dans les cours d'eau de la zone d'eaux vives, **toute pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le premier samedi de mars.***

Pêche nocturne de la carpe

La pêche nocturne de la carpe est autorisée toute l'année, uniquement depuis le bord de l'eau et dans le cours principal des cours d'eau de la zone d'eaux calmes, à l'exception de certains lacs et étangs, nommément cités et dans le respect des conditions suivantes :

- 1° la pêche se pratique au moyen de cannes au lancer ;
- 2° seules des esches végétales ou des farines recomposées peuvent être utilisées comme appât ou comme amorce ;
- 3° tout poisson capturé est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture, même s'il s'agit d'une carpe ;
- 4° le pêcheur ne peut pas être en possession de poissons capturés durant la période de pêche de jour ;
- 5° l'utilisation d'un détecteur de touche sonore est interdite à moins de cinquante mètres de toute habitation.

Concernant le 1° et le 2°, les lignes et amorces sont lancées du bord de l'eau ou déposées uniquement au moyen d'une embarcation téléguidée.

Concernant le 5°, en dehors du périmètre mentionné, le détecteur de touche sonore ne peut pas être audible à plus de dix mètres.

Le pêcheur ne peut être accompagné que d'une seule personne non munie d'un permis de pêche ou dispensée de ce permis. Dans les cours d'eau listés (non ici détaillés), le pêcheur ne peut pêcher plus de 2 nuits consécutives sur le territoire d'une même commune.

En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut installer son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Engins et modes de pêche autorisés

La ligne à main et la balance à écrevisses sont seules autorisées. L'usage de la ligne à main est permis uniquement si le pêcheur se trouve à proximité directe de celle-ci et est en mesure de la surveiller constamment.

.

Le nombre d'hameçons simples ou multiples **ne peut être supérieur à trois**.

L'emploi de l'épuisette est autorisé uniquement pour enlever le poisson ou l'écrevisse pris à la ligne.

Dans les **zones d'eaux vives et mixtes**, seule l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés ou pincés est autorisée.

Il est interdit d'harponner le poisson. Par conséquent, tout poisson pris à la ligne à main et qui ne serait pas accroché par la bouche doit être remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Les modes de pêche suivants sont interdits :

- 1° la pêche sous la glace ;
- 2° la pêche à main ou toute autre technique de fouille sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons ou les écrevisses ;
- 3° la pêche au poisson d'étain ou de plomb ou avec tout leurre imitant celui-ci, quel que puisse être l'animal imité.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- 1° du sang, de la moelle, de la cervelle ou des abats d'animaux ;
- 2° des œufs de poissons, qu'ils soient frais ou de conserve, seuls ou en mélange dans des appâts ou des amorces ;
- 3° des poissons vivants.

Dans le cas de la pêche au vif, la ligne peut être mise en place uniquement au moyen d'une gaule. La pêche au vif est autorisée au moyen des seules espèces suivantes : Dorénavant, ne pourront être utilisées comme vifs que les espèces suivantes : l'ablette commune, l'ablette spiralin, le carassin commun, le chevesne, le gardon, le goujon, le rotengle et le vairon, sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent.

Lorsque, dans un cours d'eau, une partie de cours d'eau ou une pièce d'eau, la pêche du brochet est fermée, il est interdit de faire usage de :

- poissons comme appâts, que ces poissons soient vivants ou morts, entiers ou en morceaux, actionnés ou non, et ce quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- d'appâts artificiels, à l'exception des appâts artificiels ni tournants ni vibrants ni ondulants, munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne dépasse pas deux centimètres.

Endroits de pêche

Il existe des zones d'interdiction de pêche permanentes ou temporaires. Celles-ci sont parfois renseignées sur place par l'administration au moyen d'un pictogramme représentant un pêcheur barré d'une bande rouge. Une ou deux flèches complémentaires indiquent le sens de l'interdiction. Attention : un grand nombre de ces zones d'interdiction ne présentent pas de tels panneaux.



Les principales zones d'interdiction se situent dans les écluses, dans les passes à poissons et à moins de 50 m de part et d'autre de celles-ci, sur et à moins de 50 m en aval des barrages et déversoirs dans la zone d'eaux calmes, du haut des ponts et des passerelles enjambant les voies hydrauliques et dans les frayères..

En période d'étiage (basses eaux), de crue ou de gel intense, dans les darses et ports de plaisance, lors de pollutions, durant certains travaux (ex. : chômage de la Meuse) et opérations d'empoisonnement à caractère patrimonial ou encore en raison d'une concentration exceptionnelle de poissons ou encore si les populations de poissons ou d'«écrevisses sont rendues impropres à la consommation du fait d'une pollutionle(la) ministre peut interdire la pêche pour une période de trois ans au plus, après avis de la fédération de pêche agréée de sous-bassin.

Poissons protégés

La pêche des espèces de poissons et d'écrevisses listées à l'annexe 1 ci-dessous est interdite toute l'année, de jour comme de nuit.

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES DONT LA PECHE EST INTERDITE TOUTE L'ANNEE

Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>

Bondelle ou Corégone oxyrhynque	<i>Coregonus oxyrhynchus</i>
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Ecrevisse à pieds rouges	<i>Astacus astacus</i>
Epinochette	<i>Pungitius pungitius</i>
Esturgeon européen	<i>Acipenser sturio</i>
Flet	<i>Platichthys flesus</i>
Grande alose	<i>Alosa alosa</i>
Lamproie de Planer ou Petite lamproie	<i>Lampetra planeri</i>
Lamproie de rivière ou fluviatile	<i>Lampetra fluviatilis</i>
Lamproie marine	<i>Petromyson marinus</i>
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>
Lote de rivière	<i>Lota lota</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Truite de mer	<i>Salmo trutta trutta</i>

Tailles légales de prélèvement

- Truite Fario : 24 cm mais interdiction pour une longueur supérieure à 50 cm dans la zone d'eaux calmes et la zone d'eaux mixtes, sauf dans les lacs et étangs ;
- Brochet : 60 cm dans les zones d'eau vive et mixte et interdiction de prélèvement dans la zone d'eau calme, à l'exception des lacs et étangs. ;
- Perche fluviatile : 24 cm ;
- Aspe et sandre : 50 cm dans la zone d'eaux calmes ;
- Barbeau : 50 cm ;
- Chevaine, ide mélanote, hotu, ombre, tanche et vandoise : 30 cm ;
- Gardons et rotengles : 15 cm lorsqu'ils sont capturés dans la Meuse.

La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale.

La détention à l'état vivant de brochets, de sandres et de truite Fario dans une bourriche, un panier ou tout autre contenant est interdit

Autres interdictions

- Dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, le prélèvement de tout poisson est interdit hors du lit principal du cours d'eau ;
- Dans la Meuse en aval de Lixhe, le prélèvement de tout poisson est interdit ;
-
- Le prélèvement des corégones est interdit.
- Le prélèvement de l'ombre est interdit.

Limitations journalières de prélèvement

Pour les espèces de poissons suivantes, le **nombre de spécimens** pouvant être prélevés par pêcheur et par jour est limité comme suit :

- Ablette commune, ablette spiralin, goujon et vairon : 30 spécimens par espèce ;
- Gardon et rotengle : 30 spécimens pour les deux espèces ensemble, uniquement dans la Meuse. Autres endroits : pas de limitation ;
- Espèces de poissons du groupe 3 (salmonidés) : 5 spécimens pour l'ensemble de ces espèces ;
- Perche fluviatile : 5 spécimens ;
- Sandre : 2 spécimens lorsqu'ils sont capturés dans la zone d'eaux calmes ;
-
- Carpe commune : 2 spécimens pour les carpes de plus de 30 cm ;
- Brochet : 1 spécimen dans la zone d'eau vive et mixte et interdiction de prélèvement en zone d'eau calme.

Tout poisson capturé alors qu'une interdiction de prélèvement s'applique ou qui est capturé en surnombre est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

ANNEXE 2

LISTE DES ESPECES DONT LA PECHE EST AUTORISEE

GROUPE 1	
Able de Heckel	<i>Leucaspilus delineatus</i>
Ablette commune	<i>Alburnus alburnus</i>
Brème bordelière	<i>Blicca bjoerkna</i>
Brème commune	<i>Abramis brama</i>
Carassin commun	<i>Carassius carassius</i>
Carpe commune *	<i>Cyprinus carpio</i>
Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>

Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Ide mélanote	<i>Leuciscus idus</i>
Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
Tanche	<i>Tinca tinca</i>
* y compris les variétés sans écailles (« cuir ») ou partiellement recouvertes d'écailles (« miroir »)	

GROUPE 2	
Ablette spirilin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
Aspe	<i>Aspius aspius</i>
Brochet	<i>Esox lucius</i>
Barbeau fluviatile	<i>Barbus barbus</i>
Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>
Grémille	<i>Gymnocephalus cernua</i>
Goujon	<i>Gobio gobio</i>
Hotu	<i>Chondrostoma nasus</i>
Ombre	<i>Thymallus thymallus</i>
Perche fluviatile	<i>Perca fluviatilis</i>
Sandre	<i>Sander lucioperca</i>
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>

GROUPE 3	
Corégone lavaret	<i>Coregonus lavaretus</i>
Corégone peled	<i>Coregonus peled</i>

Omble chevalier	<i>Salvelinus alpinus</i>
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
Truite Arc-en-Ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Truite Fario	<i>Salmo trutta fario</i>

GROUPE 4	
Saumon du Danube ou Huchon	<i>Hucho hucho</i>
Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>
Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
Carpe herbivore	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
Carpe marbrée	<i>Aristichthys nobilis</i>
Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
Ecrevisse signal	<i>Pacifastacus leniusculus</i>
Ecrevisse turque	<i>Astacus leptodactylus</i>
Esturgeon blanc	<i>Acipenser transmontanus</i>
Esturgeon jaune	<i>Acipenser fulvescens</i>
Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrinchus</i>
Esturgeon sibérien	<i>Acipenser baerii</i>
Esturgeon sterlet	<i>Acipenser ruthenus</i>
Gibèle	<i>Carassius carassius gibelio</i>
Gobie à taches noires	<i>Neogobius melanostomus</i>
Gobie demi-lune	<i>Proterorhinus semilunaris</i>
Goujon de l'Amour	<i>Perccottus glenii</i>
Ictalures	<i>Ictalurus sp.</i>

Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Petit poisson-chien	<i>Umbra pygmaea</i>
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Silure	<i>Silurus glanis</i>
Tête de boule	<i>Pimephales promelas</i>
Toute autre espèce vivant dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à l'exception des espèces reprises à l'annexe 1.	

ANNEXE 3

REPARTITION DES COURS D'EAUX, PARTIES DE COURS D'EAU ET PIECES D'EAU SOUMIS AU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES EN ZONE D'EAUX CALMES, ZONE D'EAUX MIXTES ET ZONE D'EAUX VIVES

ZONE D'EAUX CALMES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et pièces d'eau suivants constituent la zone d'eaux calmes :

1° la Meuse ;

2° la Sambre et ses bras morts ;

3° l'Escaut et ses coupures ;

4° la Lys ;

5° les canaux suivants et leurs annexes, telles que coupures et bassins : Canal Albert, canaux hennuyers, ancien canal Charleroi-Bruxelles, canal de l'Ourthe (Chanxhe-Pouleur et Angleur), la Dendre canalisée en amont de Ath ;

6° les autres canaux ou parties de canaux mentionnés à l'annexe 1re de l'Arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne ;

7° les lacs suivants : le lac de Bütgenbach, les lacs de l'Eau d'Heure, le lac d'Eupen, le lac de la Gileppe, le lac de Neufchâteau, le lac de Nisramont, le lac de Robertville, le lac du Ry de Rome, le lac de Suxy, le lac de Warfaaz ;

8° les étangs suivants : étang des Basses Forges à Mellier, étang du Bocq à Scy, étangs de Bologne à Habay, étang du Châtelet à Habay, lac des Doyards à Vielsalm, étang de la Fabrique à Habay, étang du Moulin à Habay, étang Remy à Habay, , étang de Poix à Poix-Saint-Hubert, étang du pont d'Oyes à Habay, étang de la Trapperie à Habay, étang de Serinchamps.

ZONE D'EAUX MIXTES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et pièces d'eau suivants constituent la zone d'eaux mixtes :

- 1° l'Amblève en aval du pont de Sougné ;
- 2° la Chiers ;
- 3° la Dendre dans sa partie non reprise parmi les voies hydrauliques, ainsi que ses affluents ;
- 4° la Dyle en aval de la confluence du Gala (ou du Cala) ;
- 5° l'Eau d'Heure ;
- 6° la Hantes, en aval de la frontière française à Montignies-Saint-Christophe ;
- 7° le Hemlot ;
- 8° la Lesse en aval de la confluence avec la Lhomme ;
- 9° la Mehaigne et son affluent la Soile ;
- 10° le ruisseau de Neufchâteau en aval du lac de Neufchâteau ;
- 11° l'Orneau en aval d'Onoz ;
- 12° l'Ourthe en aval de Nisramont ;
- 13° la Rulles en aval de l'étang de la Trapperie ;
- 14° la Semois ;
- 15° la Senne ;
- 16° la Vesdre en aval de la confluence avec la Hoëgne ;
- 17° la Vierre en aval de la confluence avec le ruisseau de Neufchâteau ;
- 18° le Viroin ;
- 19° la Vire de la confluence du Ru du Fond du Haza jusqu'à la confluence avec le Ton ;
- 20° le Geer

ZONE D'EAUX VIVES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et pièces d'eau suivants constituent la zone d'eaux vives :

- 1° l'Amblève en amont du Pont de Sougné ;
- 2° ;
- 3° la Vesdre en amont de la confluence avec la Hoëgne ;
- 4° tous les autres cours d'eau non cités ci-avant dans la présente annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.
